

Conseil de la Communauté Séance du 25 janvier 2024

Session ordinaire

Date de la convocation :

Le 18 janvier 2024

Date d'affichage :

Le 18 janvier 2024

Nombre de conseillers

Communautaires :

En exercice : 33

Présents : 24

Votants : 32

Votes exprimés :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 6

Le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amboise, légalement convoqué s'est réuni le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures à l'Espace Communautaire – Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Yves AGUITON

Présents : Monsieur Yves AGUITON, Monsieur Brice RAVIER, Madame Sandra GUICHARD, Monsieur Jean CORNUAULT, Monsieur Lionel CHISSON, Madame Evelyne LAUNAY, Monsieur Luc FAVIA, Madame Chantal ALEXANDRE, Monsieur Vincent RALLE, Madame Karine ROUMANEIX, Monsieur Thierry BOUTARD, Madame Jacqueline MOUSSET, Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Pascal DUPRE, Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Monsieur Hervé LENGLET, Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Lionel LEVHA, Madame Blandine BENOIST, Monsieur Pierre MORIN, Monsieur Jocelyn GARCONNET, Madame Catherine MEUNIER, Monsieur Philippe DENIAU, Monsieur Frédéric SAROUILLE.

Pouvoirs : Madame Myriam SANTACANA à Monsieur Yves AGUITON, Madame Corinne SIMONEAU à Madame Karine ROUMANEIX, Monsieur Johnny VERCOUILLIE à Monsieur Brice RAVIER, Monsieur Marc LEONARD à Monsieur Thierry BOUTARD, Monsieur Didier ELWART à Monsieur Philippe DENIAU, Monsieur Gérard LELEU à Monsieur Luc FAVIA, Madame Gismonde GAUTHER-BERDON à Monsieur Claude CICUTTI, Madame Christine FAUQUET à Monsieur Frédéric SAROUILLE.

Excusé(s) : Monsieur Cyrille MARTIN

Secrétaire de séance : Madame Virginie GAY-CHANTELOUP

Délibération n°2024 – 01 – 01

Cycle de l'Eau – GEMAPI

Convention de mise à disposition des digues domaniales de Loire pour les intercommunalités exerçant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur la plateforme de Tours

Monsieur Philippe DENIAU, Vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, et notamment son article 59-IV ;

Vu le Décret n°2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de GEMAPI ;

Vu le Décret n°2023-1075 du 21 novembre 2023 relatif au soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs aux travaux de mise en conformité des digues domaniales transférées ;

Vu la délibération n°2018-06-14 du Conseil communautaire du 15 novembre 2018 concernant la convention GEMAPI sur la gestion des digues domaniales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 concernant la convention délégation de gestion des digues de protection contre les inondations à l'Etablissement Public Loire ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 janvier 2024.

L'article 59 de la loi MAPTAM a instauré le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), cette compétence comportant notamment la gestion des digues domaniales. Ce cadre légal a été précisé par 2 décrets en date du 21 novembre 2023.

Ce même article 59 précise que l'Etat continuerait d'assurer la gestion des digues pour le compte des EPCI-FP compétents pendant une durée de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au 28 janvier 2024. Une convention adoptée, par le biais de la délibération n°2018-06-14, en Conseil communautaire le 15 novembre 2018 déterminait l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y étaient consacrés.

Il appartenait pour autant aux EPCI-FP de définir leur futur mode de gestion. C'est pour y répondre que le Conseil communautaire du 14 décembre 2023 a adopté, par la délibération n°2023-12-09, une convention de délégation de la gestion des digues de Loire pour la protection contre les inondations à l'Etablissement Public Loire, via une antenne départementale composée de 8 intercommunalités.

Il reste, avant le 28 janvier 2024, à organiser la fin de gestion des digues par l'Etat, au travers d'une convention annexée à la présente délibération. Celle-ci énumère les systèmes d'endiguement (SE), à savoir pour le territoire de Val d'Amboise :

- Le SE de Cisse-Vouvray, autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2022 ;
- Le SE de Husseau, autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2022 ;
- Le SE de Chargé, autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2023 ;
- Le SE d'Amboise-Amasse, faisant l'objet d'une demande d'autorisation du 30 juin 2023.

Elle liste également les documents administratifs et techniques que l'Etat, qui reste propriétaire des ouvrages, met à disposition de l'intercommunalité gestionnaire, ainsi que les contrats et marchés publics en cours. Elle prévoit notamment les modalités de superposition d'affectation des digues, nécessaire à l'Etat pour poursuivre après 2024 la gestion du lit du cours d'eau, et celles de la ruine d'ouvrage, dont la reconstruction incomberait, en cas de réalisation du risque, au gestionnaire.

La convention évoque enfin les financements apportés par l'Etat, qui s'est engagé à maintenir l'intervention du fonds Barnier à hauteur de 80% sur les digues jusqu'en 2035 (il s'était initialement engagé jusqu'en 2027). Des crédits supplémentaires, sous forme de soulte (uniquement pour les digues domaniales), seront versés à l'Etablissement Public Loire et permettront de porter cet engagement de l'Etat à 90% du coût.

Ces contributions, complétées par les crédits inscrits au budget GEMAPI de la Communauté de communes du Val d'Amboise, permettront de financer des travaux qui sont décrits, pour ceux connus à ce stade, dans la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'adopter** les termes de la convention de mise à disposition des digues domaniales de Loire.
- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-Président en charge de la transition énergétique, du PCAET, de l'environnement et de la GEMAPI, à signer ladite convention.
- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-Président en charge de la transition énergétique, du PCAET, de l'environnement et de la GEMAPI, à signer tout acte et tous documents afférents à ce dossier.